

BROCHURE

CONCOURS DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de sécurité de catégorie A qui comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

Les directeurs de police municipale exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale. Ils exécutent, sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Les directeurs de police municipale assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Il existe deux voies d'accès au concours de directeur de police municipale :

- | Concours externe
- | Concours interne

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

1. Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- | D'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures,

Ou

- | D'un diplôme ou titre au moins de niveau II.

2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

Les épreuves du concours externe

Le concours externe comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et quatre épreuves d'admission.

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en une dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : quatre heures ; coefficient 3).

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité consiste en une rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

La troisième épreuve écrite d'admissibilité consiste en un questionnaire appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (durée : trois heures ; coefficient 3).

La première épreuve d'admission consiste en une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : vingt minutes ; coefficient 5).

La troisième épreuve d'admission consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat suivie d'une conversation dans cette langue. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (préparation : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

La quatrième épreuve d'admission consiste en des épreuves physiques :

- | Une épreuve de course à pied,
- | Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation (coefficient 1).

Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques obligatoires sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les programmes de la troisième épreuve d'admissibilité et des épreuves physiques sont récapitulés en annexe.

Les épreuves du concours interne

Le concours interne comporte trois épreuves écrites d'admissibilité, deux épreuves d'admission, une épreuve de langue vivante facultative et deux épreuves physiques facultatives.

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : quatre heures ; coefficient 3).

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité consiste en une rédaction à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

La troisième épreuve écrite d'admissibilité consiste en un questionnaire appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (durée : trois heures ; coefficient 3).

La première épreuve d'admission consiste en une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : vingt minutes ; coefficient 5).

L'épreuve orale facultative de langue vivante consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat suivie d'une conversation dans cette langue. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (préparation : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Les épreuves physiques facultatives consistent en :

| Une épreuve de course à pied,
| Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation (coefficient 1).

Les programmes de la troisième épreuve d'admissibilité et des épreuves physiques sont récapitulés en annexe.

Le règlement applicable

- | Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- | Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- | Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- | Pour les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.
- | Les candidats passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission.
- | Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

V. ANNEXE

Le programme de l'épreuve d'admissibilité des concours externe et interne consistant en un questionnaire portant sur le droit public :

I. Droit administratif

L'organisation administrative

- | La législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux

L'organisation administrative

- | Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative
- | L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet
- | Les autorités administratives indépendantes
- | Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales
- | Les établissements publics

La justice administrative

- | La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits
- | L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'État, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs
- | Les recours devant la juridiction administrative

Le cadre juridique de l'activité administrative

- | Le principe de légalité
- | Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire
- | Les contrats administratifs
- | Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion)
- | La police administrative
- | La responsabilité administrative
- | Le statut de la Fonction Publique Territoriale
- | L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct

II. Droit constitutionnel

- | La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées
- | La souveraineté et ses modes d'expression
- | Les régimes électoraux
- | Les institutions politiques de la démocratie libérale

Le régime politique français

- | L'évolution des institutions politiques françaises depuis la IIIe République
- | Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958

III. Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques

- | Les sources des libertés publiques
- | L'aménagement des libertés publiques
- | La protection juridictionnelle des libertés publiques

Le régime juridique des principales libertés publiques

- | L'égalité
- | Les libertés de la personne physique
- | Les libertés de l'esprit
- | Les libertés propres aux groupements d'individus

Le programme de l'épreuve d'admission des concours externe et interne consistant en une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale :

I. Droit pénal général

La loi pénale

- | Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale
- | La loi pénale et le juge
- | La loi pénale et l'infraction

Le délinquant

- | La responsabilité pénale du délinquant
- | L'irresponsabilité pénale du délinquant

Les peines

- | La peine encourue
- | La peine prononcée
- | La peine exécutée

II. Procédure pénale

- | Les principes directeurs de la procédure pénale

Les acteurs de la procédure pénale

- | La police judiciaire
- | Le parquet
- | Les avocats
- | Les juridictions d'instruction et de jugement
- | La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux

La dynamique de la procédure pénale

- | L'action publique
- | L'action civile

La mise en état des affaires pénales

- | La preuve pénale
- | Les enquêtes de police
- | L'instruction préparatoire

Le jugement des affaires pénales

- | Les diverses procédures de jugement
- | Les voies de recours internes
- | Les voies de recours internationales

L'entraide répressive internationale

- Les accords de Schengen
- le mandat d'arrêt européen
- L'extradition
- EUROJUST
- EUROPOL
- Les équipes communes d'enquête
- Les magistrats de liaison

Le programme des épreuves physiques

Épreuve de course à pied : 100 m

Autres épreuves physiques :

- Saut en hauteur
- Saut en longueur
- Lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes)
- Natation (50 m nage libre, départ plongé)

Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes					
Note	100 m	Saut en hauteur (en Cm)	Saut en longueur (en M)	Lancer de poids 6kg (en M)	Natation (50 M nage libre)
20	11"7	168	6	11, 50	33"
19	11"8	165	5, 90	11	35"
18	11"9	162	5, 80	10, 50	37"
17	12"1	159	5, 60	10	
16	12"2	156	5, 40	9, 55	41"
15	12"4	151	5, 20	9, 10	43"
14	12"6	147	5, 00	8, 65	45"
13	12"7	143	4, 80	8, 20	47"5
12	12"9	138	4, 60	7, 75	50"
11	13"1	133	4, 40	7, 30	53"
10	13"3	128	4, 20	6, 90	56"
9	13"4	123	4, 00	6, 50	1'
8	13"6	118	3, 80	6, 15	1'05"
7	13"8	113	3, 60	5, 80	1'10"
6	14"	108	3, 40	5, 45	1'15"
5	14"2	103	3, 20	5, 15	1'20"
4	14"4	98	3, 00	4, 85	1'25"
3	14"6	93	2, 80	4, 56	1'30"
2	14"8	88	2, 60	4, 25	50 M (*)
1	15"	83	2, 40	4	25 M (*)

(*) Sans limite de temps.

Femmes

Note	100 m	Saut en hauteur (en Cm)	Saut en longueur (en M)	Lancer de poids 4kg (en M)	Natation (50 M nage libre)
20	13"3	135	4, 20	8	38"
19	13"5	133	4, 10	7, 75	40"
18	13"7	131	4, 00	7, 50	42"
17	13"8	129	3, 90	7, 25	45"
16	14"	127	3, 80	7	48"
15	14"2	125	3, 70	6, 75	51"
14	14"4	122	3, 60	6, 50	54"
13	14"6	119	3, 50	6, 25	58"
12	14"8	116	3, 40	6	1'02"
11	15"	113	3, 30	5, 75	1'06"
10	15"2	110	3, 15	5, 50	1'10"
9	15"4	107	3, 00	5, 25	1'15"
8	15"6	103	2, 85	5	1'20"
7	15"8	99	2, 70	4, 75	1'26"
6	16"	95	2, 55	4, 50	1'32"
5	16"3	91	2, 40	4, 25	1'34"
4	16"6	87	2, 20	4	1'38"
3	16"8	83	2, 00	3, 75	1'44"
2	17"9	79	1, 80	3, 50	50 M (*)
1	17"3	75	1, 60	3, 25	25 M (*)

(*) sans limite de temps